

Fiche de mesures complémentaires Covid-19

**CONTROLES PAR LES SERVICES
EN CHARGE DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS, DE LA FISCALITE ET DE LA POLICE DE L'URBANISME**

Gestes barrières à respecter et mesures de distanciation physique à mettre en œuvre :

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



Autres mesures :

- Aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées, pendant quinze minutes ;
- Désinfecter régulièrement les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires.

Dans un contexte marqué par les risques de propagation du Covid-19 au sein de la population, les interventions sur le terrain des services en charge du droit des sols et de la fiscalité associée doivent adopter de nouveaux modes opératoires.

Il importe d'assurer la protection opérationnelle tant des agents des services de l'Etat que des personnes rencontrées.

La présente fiche est applicable aux missions suivantes aux :

- Contrôles en matière d'infraction au régime du droit des sols
- Récolement des autorisations d'urbanisme notamment lorsqu'ils sont obligatoires
- Le cas échéant aux contrôles des déclarations relatives à la taxe d'aménagement

La réalisation de contrôles ou visites conjoints avec d'autres services et établissements en charge devra a minima observer les modalités indiquées dans cette fiche, dans le respect des consignes propres à chaque structure, notamment pour les conditions de transport.

Le matériel utilisé lors du contrôle devra être désinfecté avant d'être remis en place (exemple : mètre, laser, etc.).

Sur l'utilisation des véhicules de service, se référer à la fiche sur les [situations communes](#).

Activités	Mesures complémentaires
Préparation du contrôle ou de la visite de terrain	<p>En amont du contrôle, une attention particulière doit être portée aux principes énoncés ci-après :</p> <p>1) Organiser en amont la disponibilité d'un nombre de véhicules suffisants pour permettre la distanciation physique et prévoir un stock suffisant de lingettes virucides pour assurer la désinfection des véhicules et du matériel de métrologie ainsi que son contenant nécessaire à ce ou ces contrôle(s).</p> <p>Sur l'utilisation des véhicules de service, se référer à la fiche sur les situations communes. Lors de l'acheminement, le maximum autorisé est de 2 personnes par véhicule.</p> <p>Pour le matériel de métrologie, il est nécessaire qu'il fasse l'objet à chaque changement de main</p>

	<p>d'un nettoyage complet, si celui-ci est utilisé par plusieurs personnes</p> <p>2) Veiller à ce que chaque agent dispose des équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires à la conduite du contrôle ou de la visite sur le terrain et, le cas échéant, s'assurer, si besoin, des EPI qui seront mis à disposition par la personne contrôlée.</p> <p>Quand la protection des agents ne peut être garantie que par le port d'EPI, ces derniers sont fournis par son service. Pour rappel il s'agit, selon les situations, du casque, des protections auditives, des lunettes ou lunettes masque, des protections respiratoires, des gilets ou parka HV, des chaussures ou bottes de sécurité.</p> <p>3) Les déplacements de contrôles en ADS ou de récolement sont normalement programmés :</p> <p>Ils impliquent généralement la présence du propriétaire, de l'occupant des lieux ou d'un ayant droit. D'autres personnes sont susceptibles d'être présentes sur les lieux. Il est donc nécessaire d'établir un contact téléphonique préalable avec ces personnes lorsqu'elles sont identifiées ou identifiables (et, le cas échéant, avec les services associés) afin de s'assurer de la préparation des conditions de réalisation du contrôle dans le respect des consignes sanitaires et, le cas échéant, de la fourniture des EPI nécessaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le premier objectif est de mobiliser suffisamment en amont les documents préparatoires, afin de cibler les points de contrôle, limiter autant que faire se peut la durée du contrôle et éviter les échanges de documents lors de la visite. • Le second objectif est de permettre aux agents de s'assurer que les personnes rencontrées seront également équipées de masques de protection. Dans le cas contraire, le contrôle devra être reporté, à moins que le contrôle ne revête un caractère prioritaire (récolement obligatoire, suspicion d'infraction significative, enjeux forts en urbanisme), auquel cas il est réalisé en respectant très strictement les mesures de distanciation.
<p>Réalisation des contrôles dans l'hypothèse où la distanciation sociale (au minimum 1 m) ne peut être respectée</p>	<p>1) Si la vérification du respect d'une prescription administrative particulière ne peut être opérée sans respecter la distance d'au moins 1 mètre, le port du masque est obligatoire par tous les participants, pendant toute l'intervention.</p> <p>Il convient alors de strictement respecter les consignes inhérentes à la pose et au retrait du masque.</p> <p>2) A défaut de disponibilité de tels masques, la prescription ne sera pas vérifiée et il en sera fait mention dans le rapport de manquement administratif ou lettre de conformité, selon les cas.</p>

